

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-taxe sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution - Modification et renouvellement #

Séance publique

Finances**LE CONSEIL,**

Vu sa délibération du 29 octobre 2020 relative au renouvellement de la taxe sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution, approuvée pour un terme expirant le 31 décembre 2025;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, 118, alinéa 1^{er} et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les finances communales;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins spécifiques ;

Considérant que le Conseil Communal a jugé nécessaire d'imposer la mise à disposition d'appareils

de télécommunication contre rétribution visée par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution génère un surcroît d'affluence de personnes, engendrant des dépenses supplémentaires pour la commune, notamment en matière de sécurité, de tranquillité publique et d'ordre public sans participer aux coûts de ces dépenses supplémentaires. Il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un règlement-taxé.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

1. D'adopter le règlement-taxé sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution comme suit :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les entreprises situées sur le territoire de la commune de Ganshoren et qui ont pour activité principale la mise à disposition contre rétribution des appareils de télécommunication.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par appareil de télécommunication, tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation optique ou autre système électromagnétique.

Les heures d'ouverture et autres conditions sont mentionnées dans le règlement relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés de télécommunication.

Article 2

Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 30.000,00 EUR et redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'une entreprise mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Article 3

Le taux d'imposition de la taxe annuelle pour chaque agence, filiale ou établissement situé sur le territoire de la commune de Ganshoren est fixé à :

Taux en EUR par an	Exercices					
	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Agence, filiale ou établissement	3.156,00 €	3.250,68 €	3.348,20 €	3.448,65 €	3.552,11 €	3.658,67 €

Article 4

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues pour la totalité de l'année civile, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction administrative par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en application de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 5

La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement-taxé.

Article 6

La taxe est redevable de façon solidaire et indivisible par le propriétaire du commerce, l'exploitant du commerce et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu.

Article 7

Afin de lever l'impôt, l'administration communale adresse à chaque entreprise en activité, un formulaire de déclaration qui devra être dûment complété et signé et renvoyé dans les délais fixés par l'autorité communale.

Les contribuables qui n'ont pas reçu de formulaire de déclaration sont tenus de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation :

- au plus tard dans le mois de l'ouverture de l'établissement en ce qui concerne la taxe d'ouverture ;
- au plus tard le 31 août de l'année d'imposition en ce qui concerne la taxe annuelle.

Article 8

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 10

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions

d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

21 votants : 21 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem